

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: - (1935)

Heft: 27

Artikel: MM. les cinégraphistes, payez!...

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-733481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizer



FILM Suisse

N° 27

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION :

TERREAUX 27
LAUSANNE

TÉLÉPHONE 24.480

Le numéro : 40 cent.
Abonnement : 1 an, 6 Fr.
Chèque post. 11 3673

RÉDACTRICE EN CHEF
Eva ELIE

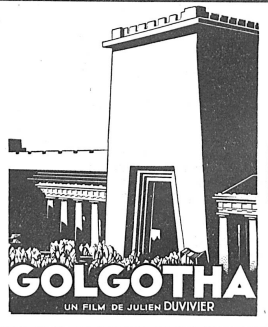
OFFIZIELLES ORGAN DES SCHWEIZ. LICHTSPIELTHEATER-
VERBANDES, DEUTSCHE UND ITALIENISCHE SCHWEIZ

DIRECTEUR : Jean HENNARD

Redaktionelle Mitarbeit :
Sekretariat des S.L.V.

N. Fuchs, quai Gustave Ador 8, Genève - Tél. 49.359

bringt der Film der Filme
von Duvivier



GOLGOTHA

Le Film
dont on parle et
que tout le monde veut voir

A GENÈVE
RIALTO - MOLARD
A LAUSANNE
CAPITOLE - LUMEN

In ZÜRICH URBAN-APOLLO
In BASEL BUBENBERG
In BERN PALACE
In LUZERN MODERN
In OLTEN PALACE
In St.GALLEN SANTIS
Etc., etc.



MM. les cinégraphistes, payez !...

Inutile, semble-t-il, de faire comprendre à la plupart de nos autorités la situation très grave dans laquelle se trouve actuellement la cinématographie suisse. Le mythe de la poule aux œufs d'or a la vie dure et s'ancre toujours davantage chez des personnes dont l'objectivité s'émeusse fortement lorsqu'il s'agit de ce sacré cinéma, qu'il est encore beaucoup trop souvent de bon ton de considérer comme le divertissement des médiocres...

« Ne vous plaignez donc pas toujours, me disait dernièrement une personnalité du monde politique suisse ; l'on peut voir vos directeurs se promener dans de belles voitures, en ravissante compagnie ; ce n'est certes pas une vision de misère... Et bien souvent, quand je veux aller voir un film, il n'y a plus de places... »

Si au moins la réalité justifiait cette opinion, non pas tant pour les autos... mais en tout cas pour les salles comblées ! En effet, dans le domaine des autos, je rencontre souvent sur ma route un garçon de café faisant le grand seigneur au volant d'une splendide voiture et utilisant triomphalement ses sirènes, même si je suis à l'extrême bord de la chaussée ! Malgré cela, je n'en ai jamais conclu que les cafetiers étaient dans une situation florissante. Et je suis bien persuadé qu'il y a

beaucoup plus de garçons de café qui se promènent en auto que de cinégraphistes, encore que ces derniers peuvent, avec raison, alléguer la nécessité professionnelle de se déplacer souvent.

Quant aux salles comblées, mon interlocuteur allant au cinéma le samedi, ce serait la catastrophe si nos salles n'étaient pas bien garnies ce soir-là. Mais, il faut les voir le reste de la semaine...

Mais revenons à nos moutons et aux impôts toujours plus imposants que l'on nous réserve avec d'autant plus d'élégance qu'ils sont souvent proposés par des députés-cafetiers, personnages fort agréables en général, mais, dans la matière, plutôt juges et parties.

Dans la nouvelle loi vaudoise sur les affiches et les autres procédés de réclame, l'on ne pouvait manquer de penser à nous. Tout d'abord, les propositions les plus étonnantes furent formulées et, après discussion avec le secrétaire de l'A.C.S.R., le projet de loi fut remanié dans un sens un peu plus équitable. Voici d'ailleurs ce que nous lisons dans l'exposé des motifs :

« La réclame faite dans les cinématographes a pris une extension considérable. Le projet en tient compte et la soumet au droit en vertu du principe qu'elle cherche à atteindre toutes les affiches et tous les procédés de réclame, mais sans perdre de vue qu'une publicité toujours plus in-

tense est devenue pour le commerce et l'industrie une arme nécessaire et un moyen de lutte indispensable. Aussi les taux proposés restent-ils dans des limites raisonnables.

Passons sur les « limites raisonnables », dont nous ne sommes guère convaincus, et voyons maintenant les articles pouvant intéresser plus spécialement les cinémas :

Article premier. — Sont considérées comme affiches, au sens de la présente loi, toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient (écriteaux, banderoles, enseignes, dessins, films, objets divers, etc.), exposées à la vue du public et quel que soit le lieu de cette exposition.

Dans le cadre de la loi, sont assimilées aux affiches les réclames ou les annonces par procédés phonétiques : radiophonie, hauts-parleurs, gramophones, etc.

Art. 2. — Les affiches soumises au droit de timbre sont classées comme suit :
a) Les affiches lumineuses, soit les affiches :
1° obtenues, soit au moyen de projections sur un transparent, sur un écran, au sol, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit par réflexion ou au moyen de tous procédés analogues ;

2° constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque et rendues visibles tant la nuit que le jour par réflexion ou par un procédé électrique ou de toute autre manière.

Sont assimilés aux affiches lumineuses désignées sous chiffre 2, les affiches durables ou temporaires éclairées la nuit par un dispositif spécial.

Art. 5. — Les affiches temporaires sont soumises aux droits de timbre suivants :
Fr. 0,10 par tout format n'excédant pas 120 dm² ;
> 0,30 > > de 121 à 130 dm² ;
> 0,50 > > de 161 à 200 dm².

Un droit supplémentaire de Fr. 0,20 par m² ou fraction de m² d'excédent est perçu pour les formats dépassant 200 dm².

Art. 6. — Les affiches exposées dans les rues ou sur les places publiques, par le moyen d'hommes sandwichs ou de véhicules, à l'occasion d'une manifestation, d'un spectacle, d'une opération commerciale, etc., sont considérées comme affiches temporaires.

Toutefois, elles sont frappées d'un droit de timbre double de celui prévu à l'article 5.

Art. 7. — Les affiches lumineuses définies à l'art. 2, lettre c, chiffre 1, projetées dans les cinématographes ou salles de spectacles sont soumises à un droit de timbre annuel calculé sur la base du nombre des clichés projetés.

Ce droit est, par cliché, de 2 fr. pour les cinématographes permanents et de 1 fr. pour les cinématographes semi-permanents n'ayant pas en règle générale, de représentation chaque jour.

Le Conseil d'Etat peut dispenser de ce droit les clichés présentant un caractère d'intérêt public ou de bienfaisance.

Art. 8. — Les affiches lumineuses visées à l'article précédent, mais projetées en plein air, à la vue du public, sont soumises à un droit de timbre annuel de 10 fr. par m² ou fraction de m², et ce quel que soit le nombre des annonces.

Les affiches lumineuses définies sous article 3, lettre c, chiffre 2, sont soumises à un droit de timbre annuel de 3 fr. par m² ou fraction de m².

Art. 9. — Les films cinématographiques à caractère de réclame sont soumis à un droit annuel de 10 fr., quel que soit le nombre ou la durée des projections.

Ce droit est dû à la première projection dans le canton. Il est prélevé une fois pour toutes pour l'ensemble des projections du même film dans l'annonce sur le territoire cantonal.

Le Conseil d'Etat peut dispenser de ce droit les films présentant un caractère d'intérêt public ou de bienfaisance.

Art. 13. — Pour les affiches collectives, chaque bénéficiaire paie au prorata de la surface utilisée par lui.

Art. 17. — Toute modification apportée à une affiche après l'apposition de celle-ci, dans un autre but que celui d'une simple rectification, est considérée comme une affiche nouvelle entraînant le paiement d'un nouveau droit de timbre.

Art. 19. — Sont exonérées du droit de timbre : h) les affiches apposées à l'extérieur ou à l'intérieur des salles de spectacles (théâtres, cinémas, concerts, etc.) relatives exclusivement aux manifestations qui s'y déroulent.

Art. 21. — Le Conseil d'Etat peut accorder également une réduction du droit de timbre ou traiter à forfait dans certains cas spéciaux, tels que l'affichage sur les rideaux de théâtre, dans les chemins de fer, tramways, autobus, cinématographes, salles de spectacles, de même que dans les cas d'affichage en vue de manifestations publiques, sportives ou autres.

Art. 31. — Les affiches rédigées dans une langue autre que l'une des trois langues nationales doivent être accompagnées d'une traduction en français.

Art. 33. — Toute contravention aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 2 fr. à 500 fr., sans préjudice à toutes autres mesures administratives et aux poursuites pénales en cas de délit.

Le maximum de l'amende est porté à 1000 fr. en cas de récidive.

N'oublions pas que la loi n'est pas encore votée et que l'on peut s'attendre à une nouvelle aggravation des taxes lors de la discussion au Grand Conseil ; cependant, nous voulons croire au bon sens des députés. Les cinémas veulent encore bien se plier à ce nouveau sacrifice, quoique leur situation ne soit guère enviable ; il ne serait certes pas de bonne politique de contribuer à leur ruine.

Ainsi, une fois de plus, la nécessité d'une intense propagande en faveur du cinéma se fait sentir. Notre dernier article nous a valu de nombreuses approbations. Cela ne suffit pas, car il faut des actes et non pas seulement de la bonne volonté. Ce qui est surtout nécessaire — et rares sont ceux qui l'ont compris — c'est la collaboration du loueur et du directeur de cinéma pour faire rendre aux films de meilleurs résultats. Moins de grands prospectus en cinq couleurs, sur papier glacé, mais une réclame plus discrète et plus pénétrante, établie d'un commun accord et adaptée à chaque genre de film. Nous y reviendrons.

En deux mots...

— C'est M. Marcel Jean-Mairet, précédemment à l'Alhambra, de Genève, qui a été chargé de la direction du cinéma Rex, à Lausanne, en remplacement de M. von Schenk.

— M. Martin, d'Yverdon, président de l'A. C. S. R., vient d'avoir la douleur de perdre son père. A l'ensevelissement, MM. Allenbach, Brum, Glückmann et Mondez représentaient loueurs et exploitants.

— A Montreux, l'Office des faillites s'occupant des cinémas de M. Fument, soit l'Apollon et le Palace, vient d'en confier l'exploitation à M. Schlaeppli, de Lausanne, qui a chargé M. von Schenk de la location, lequel s'est assuré la collaboration de M. F.-L. Blanc pour la publicité. Espérons que ces trois forces réunies ramèneront les navires à bon port...

— A Lausanne, jeudi 25 avril, a eu lieu l'inauguration du Studio 10, ex-cinéma Bel-Air, en présence de quantité de personnalités lausannoises, qui ont chaleureusement applaudi un excellent programme comprenant particulièrement *New-York-Miami*, un film de premier ordre. M. Adrien Bech assure provisoirement la direction de ce nouvel établissement de MM. Lansac et Nobile.

Contrôle des films cinématographiques

Le Département de justice et police du canton de Vaud nous communique :

Les films ci-après :

L'Auberge du petit dragon, Le comte Obligado, La dame aux camélias, Mandaly, Son autre amour, Le tombeur, Tourbillon, Toni, La vampire de New-York (ou Une femme diabolique), peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'interdiction d'admission des enfants, prévue à l'art. 16 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927, est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus ; b) mention de cette réserve devra figurer dans la réclame (affiches, annonces et communiqués) ; c) un contrôle de police spécial sera exercé à l'entrée des salles, en vue de la stricte application de l'interdiction.

Le film français : La croisière jaune peut être autorisé sans réserves. Toutefois, la présentation de ce film aux enfants ne peut être permise qu'après suppression de deux scènes :

- 1. baignade des femmes en Indochine, 2. cadavres de soldats à Shanghai.

Le film russe : Les joyeux garçons peut être autorisé sous réserve que le texte français du dialogue — parlé ou écrit — soit soumis au préalable au Département de justice et police.

Les films suivants : Bibi la purée, Caserne en folie, Chin Chun Chow, Crime sans passion, Le détective, Ferdinand le noceur, Hejrup, Manolesco, roi des voleurs, ne peuvent être présentés publiquement sans avoir fait l'objet d'une décision spéciale du Département.

Petits conseils à l'usage du spectateur

Sois exact.

Si le grand film commence à dix heures, n'arrive pas à dix heures et demie. Tu n'y comprendras rien et tu dérangeras des braves gens, eux, voudraient continuer à y comprendre quelque chose.

Si c'est un « permanent », tu es excusable d'arriver au milieu du film.

N'en profite pas, toutefois, pour traîner dans la rangée qui t'a été assignée. Assieds-toi avec célérité et discrétion. Ce n'est pas le moment de faire des politesses aux amis et de discuter à qui passera le premier.

Erase le moins de pieds possible.

Mais, si tu viens à en décaler, sois loyal : annonce le coup, en disant : « Pardon ! ».

Si c'est toi qu'on dérange, lève-toi de bonne grâce. N'espère pas un miracle : cette grosse dame ne passera pas tant que tu resteras assis, et vous risquez d'y périr tous les deux.

Si une subtilité du scénario t'échappe, évite de troubler tes voisins en les accablant de questions.

Si tu es entouré d'amis, résiste à l'envie d'en raconter une bien bonne. Ça peut attendre la fin du film et plus.

Tu peux dormir, c'est ton droit. Mais ne ronfle pas.

Tu as acheté le droit de t'asseoir dans un fauteuil. Non celui de te vautrer comme sur un canapé.

N'affecte pas d'être gêné par la personne assise devant toi, pour te pencher immédiatement sur la jolie femme que le hasard a placée à ton côté.

Si tu es en bonne compagnie, sois discret dans tes épanchements. Un pourcentage de sonorité minimum s'impose.

Si tu es enrhumé au point de tousser et de cracher sans cesse, reste chez toi.

Jusqu'à un certain point, tu as le droit de siffler. Mais attends de préférence la dernière image. Tout le monde ne pense pas comme toi.

Mitglieder-Verzeichnis des Film-Verleiher-Verbandes

Etat des membres de l'Association des Loueurs de Films en Suisse

Comité - Vorstand

Table listing committee members with columns for name, address, and telephone number.

Membres - Mitglieder

Table listing members with columns for name, address, and telephone number.

Loueurs! Le Schweizer-Film-Suisse va organiser une grande propagande pour vos films.

Table listing exhibitors and their contact information across various Swiss cities.

Membres passifs - Passivmitglieder

Table listing passive members with columns for name, address, and telephone number.

Les arts et métiers et la loi sur le partage du trafic

Dans sa séance d'avril, la Direction de l'Union suisse des arts et métiers a décidé à l'unanimité d'engager les artisans et commerçants à se prononcer en faveur de la loi sur le partage du trafic qui sera soumise au peuple le 5 mai prochain.

L'Union suisse des arts et métiers considère la loi sur le partage du trafic comme une première et heureuse application des principes d'organisation professionnelle qu'elle a toujours défendus jusqu'ici.

Le dernier film de Jean Choux :

Maternité

Il y a quelques jours, à Paris, « Synchro-Ciné » présentait, au Colisée, le dernier film de Jean Choux, « Maternité », film réalisé d'après un scénario de Jean Choux et Laurent Veuille.

la transformation du muet au parlant on avait perdu l'habitude de ces vastes paysages aérés. Techniquement, d'ailleurs, le film procède plus du muet que du parlant. Le dialogue est rare, et on l'entend juste où il le faut.

Après un départ un peu lent, mais où l'on trouve d'admirables extérieurs, le drame se noue chez les Duchemin, et gardera jusqu'au bout la qualité d'émotion qui est la plus certaine du film.

Pour le personnage de Marthe, Jean Choux a engagé une artiste encore inconnue à l'écran, Mlle Hella Müller. Si elle n'est pas jolie, elle est belle.

Un beau film public que « Maternité ». Par instants, Jean Choux a des trouvailles, dans certaines scènes elliptiques, dans certains angles de prises de vues. Mais il y a quelques longueurs.

On n'a qu'un regret, c'est que ce metteur en scène n'ait pas tourné ce film au bord du Léman. Quelle magnifique propagande il eût fait là au tourisme suisse.

Advertisement for 'Mous' cinema featuring a large arrow graphic and text about cinema listings and showtimes.

Large advertisement for the film 'Mascarade' (LE FILM DE L'ANNÉE VERSION FRANÇAISE) featuring the title in large stylized letters and the name of the distributor, WEISSMANN-EMELKA FILM ZÜRICH.